



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 72 du 27 JUILLET 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « La Maison du Coudrier » à Louvigny

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Asialys » à Hérouville St Clair

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Résidence Topaze » à Dozulé.

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Les Côteaux » à Evrecy

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Les Deux Fontaines » à Fontenay le Pesnel

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Harmonie » au Molay Littry.

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « La Pléiade » à St Vigor le Grand

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Résidence Symphonia » à Vire

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « St Joseph » à Livarot

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie d'Honfleur

Décision tarifaire du 17 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de Bayeux.

Décision tarifaire du 20 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « La Vallée d'Auge » à Dozulé.

Décision tarifaire du 21 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Le Mont Joly » à Trouville

Décision tarifaire du 21 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Ma Maison » à Caen.

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Belle Colombe » à Colombelles

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD du CH de Falaise

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Madeleine Lamy » à Cormelles le Royal

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD « Le Jardin d'Elsa » à Ifs

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 24 juillet 2015 portant tarification 2015 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (SIMAP) géré par l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA)

Arrêté du 24 juillet 2015 portant tarification 2015 du service de réparation spéciales de l'ACSEA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n° 7 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2 du 13 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la commune de Bernières-sur-mer pour les véhicules à moteur

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SARL Les Motels de Normandie pour le maintien de trois passerelles sur la rivière la Touques

PRÉFECTURE CABINET

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Deauville Casino

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Falaise

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Houlgate Casino

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Lisieux - place Sémard

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Merville-Franceville

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de Ouistreham - gare maritime

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 autorisant la société SAFETYKLEEN FRANCE à exploiter une installation de regroupement et transit de déchets liquides sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 de mise à jour de classement et modifiant les prescriptions relatives aux modalités de suivi des rejets aqueux de la société Its pour son installation située sur le territoire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL

DECISION TARIFAIRE N° 234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY - 140026758

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY (140026758) sis 11, R ROBERT CAPA, 14111, LOUVIGNY et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY (140026758) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 119 277.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 011 387.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 430.00
Accueil de jour	65 460.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 273.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.67
Tarif journalier HT	38.75
Tarif journalier AJ	61.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DU COUDRIER - LOUVIGNY (140026758).

FAIT A CAEN

, LE 17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice


C. LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - HEROUVILLE SAINT CLAIR - 140027038

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - HEROUVILLE SAINT CLAIR (140027038) sis 0, R DE LA 3EME D I BRITANNIQUE, 14200, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - HEROUVILLE SAINT CLAIR (140027038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 865 499.87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 475.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	31 815.00
Accueil de jour	21 209.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 124.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.15
Tarif journalier HT	34.21
Tarif journalier AJ	43.28

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

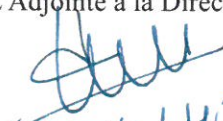
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD - HEROUVILLE SAINT CLAIR (140027038).

FAIT A CAEN

, LE 17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice


Cécile LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE TOPAZE - DOZULE - 140027079

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TOPAZE - DOZULE (140027079) sis 2, R ROQUÉPINE, 14430, DOZULE et géré par l'entité dénommée SAS GERIANCE (140027061) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/04/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOPAZE - DOZULE (140027079) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 059 699.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	869 901.00
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	21 000.00
Accueil de jour	105 000.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 308.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

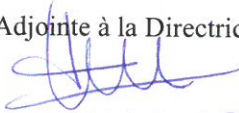
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.40
Tarif journalier HT	57.53
Tarif journalier AJ	93.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS GERIANCE » (140027061) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOPAZE - DOZULE (140027079).

FAIT A CAEN
La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

, LE 17 JUIL. 2015

L'Adjointe à la Directrice


C. LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES COTEAUX - EVRECY - 140026246

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COTEAUX - EVRECY (140026246) sis 0, RTE D'AUNAY, 14210, EVRECY et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX - EVRECY (140026246) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 983 727.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	962 410.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 317.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 977.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.53
Tarif journalier HT	38.97
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX - EVRECY (140026246).

FAIT A CAEN

, LE 17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice


Céline Cheuvreux

DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES DEUX FONTAINES - 140026261

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DEUX FONTAINES (140026261) sis 0, RTE DE TILLY SUR SEULLES, 14250, FONTENAY-LE-PESNEL et géré par l'entité dénommée INPHASOINS (140026253) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES DEUX FONTAINES (140026261) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 576 591.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	533 181.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 410.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 049.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.60
Tarif journalier HT	84.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

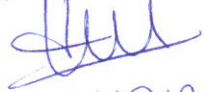
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INPHASOINS » (140026253) et à la structure dénommée EHPAD LES DEUX FONTAINES (140026261).

FAIT A CAEN

, LE 17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice


C. LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY - 140016437

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) sis 0, RTE TOURNIERES, 14330, LE MOLAY-LITTRY et géré par l'entité dénommée SARL ORCHESTRA (140028275) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 676 691.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	611 834.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	64 857.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 390.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ORCHESTRA » (140028275) et à la structure dénommée EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437).

FAIT A CAEN

, LE 17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé

L'Adjointe à la Directrice



Céline LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA PLEIADE" - ST VIGOR LE GRAND - 140016452

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA PLEIADE" - ST VIGOR LE GRAND (140016452) sis 0, R PONT TRUBERT, 14400, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCES "LES MATINES" (140022047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA PLEIADE" - ST VIGOR LE GRAND (140016452) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 446 326.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 326.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 193.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCES "LES MATINES" » (140022047) et à la structure dénommée EHPAD "LA PLEIADE" - ST VIGOR LE GRAND (140016452).

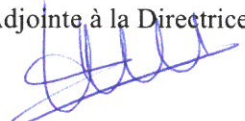
FAIT A CAEN

, LE

17 JUIL. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé.

L'Adjointe à la Directrice



DECISION TARIFAIRE N° 228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE - 140015991

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991) sis 0, AV D'ATLACOMULCO, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée S.A "LE MANOIR DE BELLE TOUR" (140002726) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 033 075.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	807 746.60
UHR	0.00
PASA	67 397.00
Hébergement temporaire	47 230.00
Accueil de jour	110 702.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 089.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

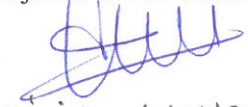
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	43.13
Tarif journalier AJ	45.18

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A "LE MANOIR DE BELLE TOUR" » (140002726) et à la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE SYMPHONIA" - VIRE (140015991).

FAIT A CAEN
La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

, LE 17 JUIL. 2015

L'Adjointe à la Directrice


Cecile LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sis 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT et géré par l'entité dénommée EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT (140001306) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 187 773.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 048 405.72
UHR	0.00
PASA	66 009.00
Hébergement temporaire	54 286.00
Accueil de jour	19 073.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 981.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	53.91
Tarif journalier AJ	45.85

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT » (140001306) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012).

FAIT A Coen

, LE 17.07.2015

P/ La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'adjointe à la Directrice


Céline CHEUVEUX

DECISION TARIFAIRE N° 262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE - 140004086

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086) sis 0, CHE DES MONTS, 14601, HONFLEUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 733 837.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 733 837.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 486.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

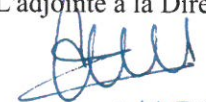
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086).

FAIT A *Caen*

, LE *17.07.2015*

D / La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'adjointe à la Directrice


Cécile LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N°270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D - BAYEUX - 140017195

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - BAYEUX (140017195) sis 2, R D'APRIGNY, 14400, BAYEUX et géré par l'entité dénommée SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN (140027426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D - BAYEUX (140017195) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 103 743.15 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 082 130.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 613.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - BAYEUX (140017195) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 090.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	87 814.15
	TOTAL Dépenses	1 103 743.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 743.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 103 743.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 90 177.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 801.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.06 € pour les personnes âgées et de 29.61 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN » (140027426) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - BAYEUX (140017195).

FAIT A *Caen*
/ La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

, LE *17.07.2015*

L'adjointe à la Directrice

[Signature]
C. LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N° 285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE - 140024340

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340) sis 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14430, DOZULE et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCES "LES MATINES" (140022047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 964 351.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	964 351.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 362.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCES "LES MATINES" » (140022047) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340).

FAIT A *CAEN*
P/La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice

Cécile CHARAUX

, LE *20/07/2015*

DECISION TARIFAIRE N° 286 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE - 140004433

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433) sis 0, R COMMANDANT CHARCOT, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 389 158.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 389 158.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 763.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433).

FAIT A Caen

, LE 21 juillet 2015

 La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Déléguée Cécile L HEUREUX



DECISION TARIFAIRE N° 287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MA MAISON" - CAEN - 140001272

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272) sis 7, R PORTE-MILLET, 14000, CAEN et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 643 805.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	643 805.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 650.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

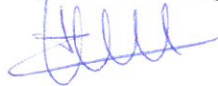
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" » (140019779) et à la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272).

FAIT A *Caen*

, LE *21 juillet 2015*

 La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Déléguée Cécile L HEUREUX



DECISION TARIFAIRE N° 296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "BELLE COLOMBE" - COLOMBELLES - 140001066

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "BELLE COLOMBE" - COLOMBELLES (140001066) sis 1, R VICTOR HUGO, 14460, COLOMBELLES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "BELLE COLOMBE" - COLOMBELLES (140001066) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 162 248.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 934.00
UHR	0.00
PASA	65 635.00
Hébergement temporaire	21 389.00
Accueil de jour	167 290.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 854.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.26
Tarif journalier HT	32.56
Tarif journalier AJ	56.06

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée EHPAD "BELLE COLOMBE" - COLOMBELLES (140001066).

FAIT A *Caen*

, LE *22.07.2015*

9 La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX



DECISION TARIFAIRE N° 289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sis 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (140000118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 489 083.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 199 462.00
UHR	0.00
PASA	66 207.00
Hébergement temporaire	10 896.00
Accueil de jour	212 518.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 374 090.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.17
Tarif journalier HT	29.85
Tarif journalier AJ	58.22

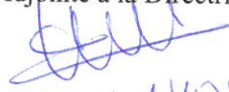
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE » (140000118) et à la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441).

FAIT A CAEN

, LE 22 JUIL. 2015

A La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice


Cécile CHEVREUX

DECISION TARIFAIRE N° 297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MADELEINE LAMY" ~~CORTELLES~~ 140002965

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN (140002965) sis 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN (140002965) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 015 200.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 017.00
UHR	0.00
PASA	66 183.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 600.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

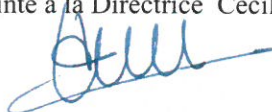
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA MISERICORDE » (140025800) et à la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN (140002965).

FAIT A *Caen*

, LE *22.07.2015*

97 La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX



DECISION TARIFAIRE N° 298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS - 140025560

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS (140025560) sis 4, R ELSA TRIOLET, 14123, IFS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS (140025560) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 298 689.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 122 712.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 552.00
Accueil de jour	129 425.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 224.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.61
Tarif journalier HT	35.43
Tarif journalier AJ	81.35

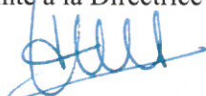
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'ELSA" - IFS (140025560).

FAIT A *Caen*

, LE *22.07.2015*

p/ La Directrice Déléguée Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé,

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX





PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification 2015 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (SIMAP) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 06 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courrier transmis le 26 décembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 28 mai 2015 ;
- Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 4 juin 2015 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 29 juin 2015 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 38 Rue Basse 14000 CAEN géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 934	1 137 535,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	992 468,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 754,40	
	Résultats antérieurs Résultat excédentaire CA 2013	- 29 621,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 129 535,46	1 137 535,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 689,37 euros. (1 129 535,46 €/420 jeunes)

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 660.29 euros du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2015
- 2 754.97 euros du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat 2013 excédentaire du service MJIE pour 29 621,07 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Corinne CHAUVIN

1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

2. The second part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

3. The third part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

4. The fourth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

5. The fifth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

6. The sixth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

7. The seventh part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

8. The eighth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

9. The ninth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

10. The tenth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

11. The eleventh part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

12. The twelfth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

13. The thirteenth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.

14. The fourteenth part is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LE PREFET de la Région Basse-Normandie

Préfet du Calvados

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification 2015 du service de Réparations Pénales de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 06 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 26 décembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 29 mai 2015 ;

Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale par courrier transmis le 4 juin 2015 ;

Vu la réponse de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest en date du 26 juin 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 38 Rue Basse 14000 CAEN géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 231,00	137 423,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	114 627,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 564,94	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	134 358,88	137 423,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat excédentaire exercice 2013	3 064,20	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure du service ACSEA Réparation Pénale est fixé à 1 033,53 € à compter du 01 janvier 2015.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 886,30 € du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015
- 1 085,67 € du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2015 de 130 mesures de réparations pénales.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du CA 2013 de 3 064,20 €.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général^e de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

ARRÊTÉ N° 7

**modifiant l'arrêté n° 2 du 13 janvier 2015 portant composition de la commission
départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants**

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement N°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil relatif aux règles
sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves
vivants,

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime,

VU la décision du président du Conseil Départemental du Calvados en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que suite aux élections départementales, de nouveaux conseillers
départementaux ont été désignés le 16 avril 2015 pour siéger au sein de la commission
départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1: L'article 1, paragraphe II de l'arrêté n° 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015
est remplacé par :

II – Au titre des collectivités locales

Conseillers départementaux titulaires

- Mme Mélanie LEPOULTIER, conseiller départemental du canton de Bayeux,
- Mme Christine DURAND, vice-présidente et conseiller départemental du canton de
Courseulles sur mer,

Conseillers départementaux suppléants

- M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental du canton de Courseulles sur mer,
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets de Bayeux et de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **20 JUIL. 2015**
Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis

Copies et ampliations

- M. le sous-préfet de Bayeux et de Lisieux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé Basse-Normandie,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le chef de la station de l'IFREMER de Port en Bessin,
- M. le délégué du littoral normand de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur du pôle d'analyse et de recherche de Normandie LABEO,
- M. le délégué de Normandie du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres,
- Mme Mélanie LEPOULTIER, conseiller général du canton de Bayeux,
- Mme Christine DURAND, conseiller départemental du canton de Courseulles sur mer,
- M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental du canton de Courseulles sur mer,
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn,
- M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville,
- M. Alain SCRIBE, maire de Asnelles,
- M. Daniel LEFEVRE, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- M. Patrice LECROSNIER, pêcheur à pied professionnel,
- ~~M. Denis ROBIOLLE, pêcheur à pied professionnel,~~
- M. Jacky MARTIN, marin-pêcheur embarqué,
- M. Louis TEYSSIER, président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord,
- M. Patrick PERDRIEL, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. André-Gilles TAILLEPIED, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. Christophe LEVEQUE, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. le président de la CUMA de la base d'activité d'Asnelles-Meuvoines,
- M. le président de la CUMA de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy,
- M. Michel SIQUOT, président du comité 14 de la pêche maritime de loisir du Calvados,



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté portant autorisation d'accéder, de circuler et
de stationner sur le Domaine Public Maritime de la
plage de **BERNIERES-sur-MER**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de la Falaise du Cap Romain ;

VU l'arrêté préfectoral n°54/2013 du 15/07/2013 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-Mer ;

VU l'arrêté municipal réglementant la police et la sécurité sur la plage de Bernières-sur-mer ;

VU la concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer accordée à la commune par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de Bernières-sur-mer et arrivant à échéance le 30 juin 2015;

VU la délibération de la commune de Bernières-sur-mer du 26 mars 2015 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des véhicules à moteur servant à la mise à l'eau d'embarcations sur la plage de Bernières-sur-Mer.

Il ne s'applique pas aux véhicules des professionnels, déjà autorisés dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1er juillet 2015.

Un bilan annuel de l'activité sera effectué à l'issue de chaque saison d'exploitation, entre les représentants de la commune de Bernières-sur-mer et des services de l'Etat gestionnaires du DPM.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 4 : Durant la période de présence du balisage de la plage, la circulation devra se limiter aux secteurs de plage situés face aux chenaux de navigation.

En dehors de cette période, la circulation est libre sur l'ensemble de la plage, hormis à l'intérieur des limites de la réserve naturelle nationale de la Falaise du Cap Romain, aux conditions de l'article 6.

Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés sont répartis sur 3 sites, au droit des chenaux de navigation :

- la cale du Platon, à l'ouest de la commune
- la cale face à la rue de la Caline
- l'accès au Cap Romain, à l'Est de la commune

Le stationnement des véhicules et des remorques sur le DPM s'effectue sur deux sites distincts :

- au droit de la rue de la Caline, sur le DPM.
- à l'Est de la commune, au droit de l'accès du Cap Romain, sur le DPM.

Ces zones de stationnement sont matérialisées dans l'avenant à la concession de la plage accordée à la commune de Bernières-sur-Mer.

La commune pourra sous traiter l'exploitation de ces zones dans le cadre de la gestion de la plage, l'occupation ne pourra excéder le période d'exploitation de la plage fixée à 6 mois.

Les modalités de circulation et de stationnement sont précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les usagers seront tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne gêner ni le reste de la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche côtières, ni le libre exercice des services publics. Ils doivent circuler à vitesse réduite (10 km/h maximum) et éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Ils ne doivent occasionner aucune dégradation et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires,...) par les véhicules est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés seront à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

Il est également rappelé que la circulation et le stationnement à l'intérieur des limites de la réserve naturelle nationale de la Falaise du Cap Romain sont interdits.

ARTICLE 6 : Les usagers concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait faire subir.

ARTICLE 7: Les autorisations prévues par le présent arrêté sont essentiellement précaires et révocables sans indemnité à première réquisition de l'administration.

ARTICLE 8 : La surveillance du respect des dispositions visées aux articles précédents est assurée par tous agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

L'arrêté municipal relatif à la police et à la sécurité de la plage devra prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Bernières-sur-mer ,
- Madame la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Fait à Caen, le **20 JUL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis

PLAGE DE BERNIERES-SUR-MER :

Plan annexé à l'arrêté de circulation et de stationnement

PROJET



- limite des 100 mètres
- △ limite de la zone de 500 mètres
- limite prévue de 1000 mètres

Légende

- ← accès au DPM des engins motorisés
- limite communale
- zone de stationnement des engins motorisés sur le DPM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Fluvial au profit de la SARL *Les Motels
de Normandie* pour le maintien de trois passerelles sur
la rivière *La Touques* permettant l'accès piétons et
bagages entre les immeubles et les terre-pleins de
l'hôtel L'Amirauté situés de part et d'autre des berges,
sur les communes de TOUQUES et SAINT-ARNOULT.

Pétitionnaire :

Mme Sophie LE FOLL
SARL LES MOTELS DE NORMANDIE
109, RUE DES DOUVES
27500 CORNEVILLE-sur-RISLE

Dossier n° :

T	R	O	6	9	9	9	8	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 3 juin 2015 par laquelle Mme Sophie LE FOLL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour le maintien de trois passerelles sur la rivière *La Touques* ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 décembre 2006 et 25 septembre 2008 ayant autorisé l'installation des trois passerelles ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 1 juillet 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 7 juillet 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Fluvial.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Mme Sophie LE FOLL, agissant en nom et pour le compte de la **SARL Les Motels de Normandie**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour le maintien de trois passerelles de 497 m2 en franchissement de la rivière *La Touques* pour permettre l'accès piétons et bagages entre les immeubles et les terres-pleins de l'hôtel *L'Amirauté* situés de part et d'autre des berges, sur les communes de **TOUQUES** et **SAINT-ARNOULT**.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} octobre 2015, pour une durée de NEUF (9) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 30 novembre 2024) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX Euros (1 342 €), qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados .

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, dont notification sera faite au pétitionnaire, sera affiché :

- en mairies de Touques et de Saint-Arnoult,
- sur les lieux-mêmes de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.
- et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de TOUQUES et SAINT-ARNOULT pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 21 JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Christian Duplessis

COMMUNES DE TOUQUES ET ST ARNOULT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SARL LES MOTELS DE NORMANDIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIIN 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE DE DEAUVILLE-CASINO

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de DEAUVILLE - 2 rue Edmond Blanc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - Casino - 2 rue Edmond Blanc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150126.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

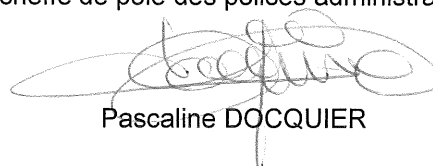
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIN 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE DE FALAISE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de FALAISE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 15 rue du Pavillon - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150127.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUI 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE D'HOULGATE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence d'HOULGATE - 41 rue Henri Dobert ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - Casino - 41 rue Henri Dobert - 14510 HOULGATE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150128.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIN 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE DE LISIEUX SITUEE PLACE SEMARD

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de LISIEUX - place Sémard ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - Place Pierre Sémard - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150129.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUNI 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de MERVILLE-FRANCEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 4 avenue de Paris - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150130.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIN 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE DE OUISTREHAM - GARE MARITIME

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de OUISTREHAM - gare maritime ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - gare maritime - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150132.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

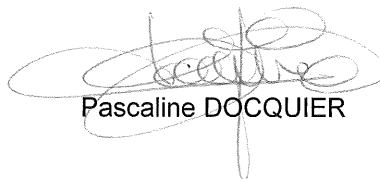
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 JUILLET 2015 AUTORISANT LA
SOCIETE SAFETYKLEEN FRANCE A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET
TRANSIT DE DECHETS LIQUIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

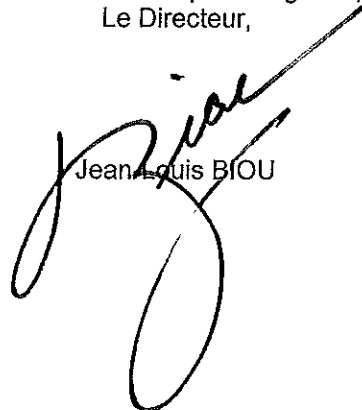
Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société SAFETYKLEEN FRANCE à exploiter une installation de regroupement et transit de déchets liquides conditionnés en fûts et bidons sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, ZA le Grand Clos.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-ORNE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BLOU



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 JUILLET 2015 DE MISE A JOUR DE
CLASSEMENT ET MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DES
REJETS AQUEUX DE LA SOCIETE LTS POUR SON INSTALLATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL

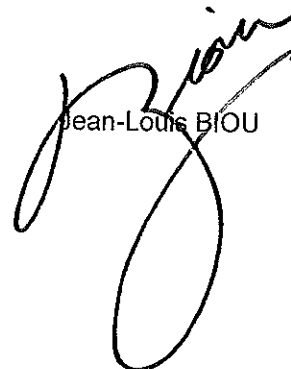
Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié les prescriptions relatives aux conditions de surveillance des rejets aqueux de l'atelier de traitement de surfaces exploité par la société LABELLE TRAITEMENT SURFACE (LTS) sur le territoire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, et mis à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Jean-Louis Bïou